



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

DECISION DU PRÉSIDENT

1-Commande Publique
1.1-Marchés publics

N° DP- 2022-16

Objet : Régie et sous régies de recettes
Location de vélos à assistance électrique sur la commune de Vire Normandie

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°D2021-3-2-1 du Conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 25 mars 2021 sur la prise de compétence communautaire « Mobilités » / compétence « AOM » (Autorité Organisatrice de la Mobilité) ;

Vu l'arrêté n° DCL-BCLI-21-016 du Préfet du Calvados en date du 21 juin 2021, autorisant le transfert de la compétence « Mobilités » à l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'autorisation aux régisseurs d'encaisser les cautions ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 juillet 2021 ;

Vu la nécessité de modifier la décision du Président n°DP-2021-16 du 23 juillet 2022

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est institué à compter du 1^{er} juillet 2021, date du transfert de la compétence « mobilité » à l'Intercom de la Vire au Noireau, :

- une régie de recettes pour la location des vélos à assistance électrique à la commune déléguée de Vire à Vire Normandie
- des sous-régies de recettes pour la location des vélos à assistance électriques sur le périmètre de la commune de Vire Normandie à :
 - La Mairie de la commune déléguée de Coulonces
 - La Mairie de la commune déléguée de Maisoncelles-la-Jourdan
 - La Mairie de la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont
 - La Mairie de la commune déléguée de Roullours
 - La Mairie de la commune déléguée de Vaudry

Décision du président n°DP-2022-16 du 7 juillet 2022



Article 2 :

- La régie de recettes de la commune déléguée de Vire à Vire Normandie est installée au service « Mobilité » situé aux services techniques, 1 rue de l'artisanat à Vire, 14500 VIRE NORMANDIE.
- Les sous-régies de recettes sur le périmètre de la commune de Vire Normandie sont installées à :
 - La Mairie de la commune déléguée de Coulonces, Place du Tilleul à Coulonces
 - La Mairie de la commune déléguée de Maisoncelles-la-Jourdan, Place de la Mairie
 - La Mairie de la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont, 4 rue de l'église
 - La Mairie de la commune déléguée de Roullours, le Bourg
 - La Mairie de la commune déléguée de Vaudry, Place Raymond Lepetit

Article 3 :

La régie et les sous-régies encaissent les produits de la location des vélos à assistance électrique et sont autorisées à accepter une caution par empreinte carte bancaire ou par chèque bancaire.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire
- Carte de paiement par TPE associé à un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 4 :

Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public de Vire Normandie.

Article 5 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 210 € pourrait être mis à disposition et serait réparti de la manière suivante : 30 € pour la régie de recette et 30 € pour chacune des cinq sous régies de recettes. Sur demande du régisseur, les fonds de caisse seront alors remis au régisseur et à chacun des mandataires suppléants par la Trésorerie de Vire. Une traçabilité de ces fonds de caisse apparaîtront alors dans les comptes du régisseur.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € par mois.

Le montant maximum de l'encaisse que le(s) mandataire(s) est/sont autorisé(s) à conserver est fixé à :

- 300 € pour la commune déléguée de Coulonces
- 300 € pour la commune déléguée de Maisoncelle-la-Joudan
- 300 € pour la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont
- 300 € pour la commune déléguée de Roullours
- 300 € pour la commune déléguée de Vaudry

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de la banque postale (pour le numéraire) et d'effectuer un envoi postal à destination des services de la Trésorerie à Lille (pour les chèques bancaires) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, tous les mois et au moins une fois par mois.

Le(s) mandataire(s) est/sont tenu(s) de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Le(s) mandataire(s) verse(nt) auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra/ont une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau et le comptable public assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vire Normandie, le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s).

La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Vire,
- Monsieur le Trésorier Principal, comptable public
- L'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie

Le 7 juillet 2022

Le Président,

M. Marc ANDREU SABATER



